

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/132
MED société Faber System

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de le Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/ICPE/176 du 2 août 2004 autorisant la société Faber System à poursuivre, après extension, l'exploitation d'une unité de fabrication de mobiliers en bois et à implanter une chaufferie dans ses ateliers, sur le territoire de la commune de Villeneuve-en-Retz (Bourgneuf-en-Retz), au titre des rubriques 2410.1, 2910.B et 2940.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 5.6 et 10.4 qui disposent :

« article 5.6 – Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant met en place le dispositif de prévention qu'il a défini et qui comporte :

- la création d'une zone de confinement de 200 m³
- la pose d'un dispositif obturateur sur le busage des eaux pluviales permettant de retenir une pollution éventuelle »

« article 10.4 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008/ICPE/26 du 17 mars 2008 limitant le fonctionnement des installations susvisées, exploitées par la société Faber System, sur la seule plage horaire réglementaire dite de jour (7h/22h) et modifiant les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de son installation de combustion et notamment le point 9.3 « Valeurs limites des rejets atmosphériques » de son annexe I qui dispose « Les valeurs limites de rejet en concentration sont exprimés en mg/Nm³ sur gaz sec, la teneur en oxygène est ramenée à 11 % en volume biomasse.

Débit des rejets de l'installation de combustion : 1 700 Nm³/h

Polluants à mesurer	Valeurs limites d'émission	Flux
Monoxyde de carbone	250 mg/Nm ³	425g/h
Oxyde de soufre (en équivalent SO ₂)	200 mg/Nm ³	340 g/h
Oxyde d'azote	500mg/Nm ³	850 g/h
Composés organiques volatils	110 mg/Nm ³	187 g/h
Poussières	150 mg/Nm ³	255 g/h
HAP	0,1 mg/Nm ³	0,17 g/h
Dioxines	0,1 ng/Nm ³	170 ng/h

VU le rapport d'essais IRH Ingénieur conseil référencé DCC14068AZ-15-9-RO remis à la société Faber System, le 5 mars 2015, relatif aux contrôles des rejets atmosphériques des installations du site de Bourgneuf-en-Retz qui met notamment en évidence des non-conformités sur les rejets de la chaudière sur les paramètres dioxines-furannes et oxyde d'azote

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées du 17 mai 2016, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure, adressés à cette même date à la société Faber System, après visite de l'installation précitée du 20 avril 2016, au cours de laquelle il a été constaté que :

- l'exploitant ne peut justifier la conformité des rejets de la chaudière à bois. Les non-conformités relevées en janvier 2015 sur les paramètres dioxines-furannes et oxyde d'azote ne sont pas levées ;
- le dispositif de confinement n'est pas opérationnel. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'obturateur sur le busage des eaux pluviales permettant de retenir une pollution éventuelle ;
- l'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des solvants pour l'année 2015.

VU la lettre de la société Faber System adressée à la DREAL des Pays de la Loire, le 10 juin 2016 ;

Considérant que les concentrations en dioxines-furannes mesurées en janvier 2015 sur les rejets de la chaudière sont 5 fois supérieures à la valeur limite réglementaire (0,53 ng/Nm³ pour 0,1 ng/Nm³) ;

Considérant que la société Faber System est implantée à proximité de zones résidentielles à l'entrée Est du centre-ville de Villeneuve-en-Retz ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 9.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2008 et aux articles 5.6 et 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 août 2004 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Faber System de respecter les dispositions du point 9.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2008 et des articles 5.6 et 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 août 2004, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - la société Faber System, exploitant une unité de fabrication de mobiliers en bois, située route de Nantes à Villeneuve-en-Retz, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 9.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2008 et des articles 5.6 et 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 août 2004, dans le délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, en :

- procédant à des travaux sur la chaudière à bois en vue de rendre conformes ses rejets à l'atmosphère. L'efficacité des travaux sera validée par la réalisation de nouvelles mesures.
- mettant en place les équipements nécessaires en vue d'assurer la fonction de confinement de l'aire dédiée. Le volume à atteindre est de 200 m³.
- rédigeant un plan de gestion des solvants. La méthodologie à respecter est celle définie au guide INERIS intitulé « guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants ».

Article 2 – L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le délai prévu à ce même article.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par cet article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villeneuve-en-Retz et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Villeneuve-en-Retz pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Villeneuve-en-Retz et envoyé à la Préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Villeneuve-en-Retz et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Faber System par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le 05 JUL 2016

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

P.J. : 1

**Chemin :****Code de l'environnement**

- Partie législative
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - Titre VII : Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions
 - Chapitre Ier : Contrôles administratifs et mesures de police administrative
 - Section 2 : Mesures et sanctions administratives

Article L171-8

Créé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 3

I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code général des impôts, CGI. - art. 1920
Livre des procédures fiscales - art. L263

Cité par:

Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 - art. 56 (V)
Arrêté du 28 avril 2011 - art. 4 (V)
Arrêté du 5 février 2014 - art. (V)
DÉCISION n°2014-416 QPC du 26 septembre 2014, v. init.
LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69, v. init.
ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 22 (V)
ARRÊTÉ du 18 août 2015 - art. (V)
ARRÊTÉ du 18 août 2015 - art. (V)
ARRÊTÉ du 18 août 2015 - art. (V)
Ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 - art. 38
Rapport - art., v. init.
Décret n°2016-846 du 28 juin 2016 - art. 5
Code de l'environnement - art. L122-3-1 (V)
Code de l'environnement - art. L162-14 (VD)
Code de l'environnement - art. L171-7 (VD)
Code de l'environnement - art. L171-9 (VD)
Code de l'environnement - art. L173-1 (V)
Code de l'environnement - art. L173-2 (VD)
Code de l'environnement - art. L226-9 (VD)
Code de l'environnement - art. L229-42 (VD)
Code de l'environnement - art. L514-4 (VD)
Code de l'environnement - art. L516-1 (VD)
Code de l'environnement - art. L541-3 (VD)
Code de l'environnement - art. L553-3 (VD)
Code de l'environnement - art. L555-18 (Ab)
Code de l'environnement - art. R214-28 (V)
Code de l'environnement - art. R512-73 (V)
Code de l'environnement - art. R512-78 (V)

